

Fiche explicative du Règlement sur les carrières et sablières (version avril 2019)

Article 4

4. Sont notamment soumis à une modification préalable d'autorisation en vertu du premier alinéa de l'article 30 de la Loi, les changements suivants :

1° agrandir une carrière ou une sablière au-delà d'une superficie ou des limites prescrites dans une autorisation;

2° modifier le plan de réaménagement et de restauration d'une carrière ou d'une sablière.

Objectifs

Cet article vise un objectif :

(1) Préciser les activités qui nécessitent une modification de l'autorisation délivrée.

Notes explicatives

La précision apportée par l'article 4 est essentielle pour confirmer, en lien avec les autorisations déjà délivrées, certaines obligations liées à l'application de l'article 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) dans le cadre spécifique de l'exploitation des substances minérales de surface.

1^{er} paragraphe : Une modification de l'autorisation est nécessaire lorsque l'exploitation de la carrière ou de la sablière est envisagée au-delà de la superficie ou des limites fixées dans cette autorisation délivrée antérieurement.

Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur du Règlement sur les carrières et sablières (RCS) le 18 avril 2019, l'agrandissement d'une sablière est admissible à une déclaration de conformité si certaines conditions sont respectées (article 9) et l'autorisation n'est pas modifiée. La déclaration de conformité pour l'agrandissement de la sablière devient alors un ajout à l'autorisation délivrée, et vient notamment fixer la nouvelle superficie de la sablière.

2^e paragraphe : Une modification de l'autorisation est nécessaire lorsque des ajustements sont apportés au plan de réaménagement et de restauration déjà autorisé pour la carrière ou la sablière.

Cette modification est donc requise lorsqu'un exploitant change l'option de réaménagement et de restauration initialement autorisée. Par exemple, un exploitant qui veut remblayer une sablière avec des sols propres importés au lieu de simplement régaler le terrain découvert doit faire modifier l'autorisation déjà délivrée. De la même manière, tous les exploitants de carrières titulaires d'une autorisation qui envisagent le remblayage du lieu avec des sols faiblement contaminés modifient leur plan initial et sont donc tenus de faire modifier l'autorisation délivrée pour pouvoir mettre en œuvre cette nouvelle option de réaménagement et de restauration permise depuis le 18 avril 2019.